

DALOA, N° 202 du 5/06/2002
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 69 et 79 – SAISIE
CONSERVATOIRE DE BIENS MEUBLES CORPORELS – PROCEDURE DE
SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES INAPPLICABLE – PROCES
VERBAL DE SAISIE NON SIGNIFIE AU DEBITEUR DANS LES 8 JOURS –
NULLITE DE LA SAISIE

COUR D'APPEL DE DALOA
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE
N°202/02 DU 05 JUIN 2002
N°221/01 Du R.G.

OBJET :

APPEL CONTRE LE JUGEMENT N°141/01 DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BOUAFLE.

AUDEINCE DU 05 JUIN 2002

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : MONSIEUR TOBA AKAYE EDOUARD, PRESIDENT DE CHAMBRE,

CONSEILLERS : MESSIEURS SERI BALET PATRICK ET CISSOKO AMOURLAYE IBRAHIM,

AVOCAT GENERAL: MONSIEUR YAO OKOUBY AUGUSTIN,

GREFFIER : Maître DOUA FELIX

LES PARTIES :

APPELANT : YAO KOFFI BARTHELEMY, né le 20 juin 1956 à PAKOGUI S/P de BOUAFLE, fils de feu KIOMAN YAO et de ATTA N'GUESSAN de nationalité ivoirienne, ex-conseiller linguistique à la Société Internationale linguistique, demeurant à BOUAFLE, quartier KOKO B.P.65 BOUAFLE.

INTIME : COULIBALY IDRIS dit IDRIS, nationalité ivoirienne, chauffeur du véhicule de marque TOYOTA CORROLA, immatriculé 54CT02, demeurant à BOUAFLE quartier Dioula.

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ensemble les faits, procédure, prétentions, moyens des parties et motifs ci-après.

Après en avoir délibéré, conformément à la loi.

FAITS ET PROCEDURE

YAO KOFFI BARTHELEMY, se prétendant créancier de la somme de 1.700.000F sur feu DAO AMADOU, pratiquait en vertu de l'ordonnance présidentielle N°10/01 du 02 avril 2001 du Tribunal de Bouafle, une saisie conservatoire sur le véhicule de type Toyota Corrola immatriculé 54 CT02 lui appartenant et détenu par COULIBALY IDRIS ;

Par acte du 18 avril 2001, Yao KOFFI BARTHELEMY saisissait le Tribunal de BOUAFLE en validation de la saisie et en conversion en saisie-vente pour obtenir le paiement de sa créance ;

La juridiction de BOUAFLE saisie, par jugement civil n° 141/01 en date de 04 octobre 2001, déclarait ladite saisie caduque motif pris de ce que celle-ci a été pratiquée en violation de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

YAO KOFFI BARTHELEMY relevait appel du jugement non encore signifié le 18 octobre 2001 ;

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Il sollicite l'infirmité du jugement entrepris ;

Il fait valoir à cet effet, que c'est à tort que le premier juge a déclaré la saisie caduque en application du texte précité ; il précise que ledit texte n'est applicable qu'à la saisie conservatoire des créances et ne concerne aucunement la saisie des biens meubles corporels, en matière desquels aucun texte ne prévoit la caducité de la saisie lorsque celle-ci n'a pas été portée à la connaissance du débiteur ou héritiers,

SUR CE

Considérant que pour déclarer caduque la saisie intervenue, le premier juge énonce que ladite saisie a été pratiquée en violation de l'article 79 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, qui fait obligation au saisissant à peine de caducité, de porter la saisie conservatoire à la connaissance du débiteur dans un délai de 08 jours.

Mais considérant que ledit texte est relatif à la saisie conservatoire des créances alors que le texte applicable en l'espèce est l'article 67 de l'acte uniforme précité, lequel dispose que le procès-verbal de saisie conservatoire est signifié au débiteur dans un délai de 08 jours, que ledit procès-verbal doit contenir à peine de nullité, des mentions obligatoires édictées par le même texte ; qu'il résulte de ce qui précède, que le défaut de signification de procès-verbal de saisie au débiteur entache ladite saisie de nullité ; qu'il convient de confirmer le jugement entrepris par substitution de motifs ;

Considérant que YAO KOFFI BARTHELEMY succombe ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens,

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

S'en réfère à l'arrêt avant dire droit N° 455 du 19 décembre 2001 ayant déclaré YAO KOFFI BARTHELEMY recevable, en son appel relevé du jugement civil contradictoire N°141/01 du Tribunal de Première Instance de BOUAFLE en date du 04 octobre 2001

AU FOND

Dit cet appel mal fondé ; L'en déboute ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement querellé,

Condamne YAO KOFFI BARTHELEMY aux dépens,

Prononcé publiquement par le Président de Chambre les jour, mois et an que dessus,

LEQUEL PRESIDENT A SIGNE LA MNUTE AVEC LE GREFFIER